# LES ÉTATS

DU

# COMTÉ DE BOURGOGNE

DES ORIGINES A 1477

PAR

#### Henri PROST

Ancien élève de l'École des Hautes-Études, Licencié ès lettres.

# AVANT-PROPOS — SOURCES MANUSCRITES BIBLIOGRAPHIE

# PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES DES ÉTATS

Il ne faut pas chercher une origine unique aux États provinciaux. Dans chaque province, la question de l'origine des États se rattache étroitement à l'histoire politique, économique et sociale de la province.

Ce qui, dans le comté de Bourgogne, prépara l'apparition des États, ce fut d'abord le mouvement communal. Il commença tard, mais s'effectua sans secousse ni violence. L'instigateur en fut Jean de Chalon l'Antique. Ses nombreux descendants continuèrent les affranchissements, beaucoup plus par intérêt que par libéralisme. Vers 1325, la plupart des localités importantes du comté avaient leurs chartes.

Les souverains de la Haute-Bourgogne. ne pouvant se suffire avec les revenus du domaine, prirent de bonne heure l'habitude de demander des subsides à leurs sujets. C'est ce que Philippe le Long fit déjà en 1318. Le duc Eudes, Philippe de Rouvres et surtout Marguerite de France durent souvent recourir à ce moyen pour rétablir leurs finances épuisées. Des commissaires parcouraient le pays et s'adressaient successivement à chaque ville, chaque abbaye, leur demandant d'octroyer quelque don. Les villes étaient en effet devenues assez fortes pour ne plus se laisser tailler à merci. Elles accordaient ellesmêmes, de concert avec les commissaires, les sommes que bon leur semblait.

Les nobles et leurs hommes ne devaient pas au souverain l'aide en argent. C'est par exception, et parce que leurs intérêts étaient aussi engagés, qu'ils consentirent, en 1365, à payer leur part des sommes promises aux Écorcheurs pour leur faire quitter le pays.

Depuis le traité de Vincennes du 2 mars 1295, le comté de Bourgogne, gouverné par des princes français, était soumis à l'influence française. Philippe le Bel, Philippe le Long et leurs successeurs y importaient les institutions françaises. Déjà en 1358 Jeanne de Boulogne réunit une assemblée des trois ordres pour leur demander conseil. Cette assemblée est la première session connue des États comtois. Mais ce n'est pas le devoir de conseil qui devait donner naissance aux Etats comtois, c'est le devoir d'aide. Philippe le Hardi, possesseur dès 1375 de presque tout le bailliage d'Amont, fit, ce qu'on n'avait jamais vu auparavant, réunir en un même lieu et au même jour les deux ordres payants du bailliage : gens d'église, gens des villes et du plat pays, pour leur demander d'accorder une aide. Ainsi, c'est d'abord dans le bailliage d'Amont qu'apparaissent les États. Le bailliage d'Aval n'en eut que plus tard, et ce n'est guère que sous Philippe le Bon que les

États des deux bailliages fusionnèrent et cessèrent de se réunir en assemblées distinctes.

# DEUXIÈME PARTIE

ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES ÉTATS

#### CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DES ÉTATS

Pendant leur premier siècle d'existence, les États comtois ne furent presque toujours composés que des deux ordres payants : gens d'église, gens des villes et des châtellenies. En principe, il y avait bien trois États, mais les nobles ne paraissaient que lorsque leurs intérêts étaient en jeu : ainsi, à la session de 1421, où l'on proposa d'importantes modifications relativement aux monnaies du pays; aux différentes sessions de 1458 et 1459, qui eurent pour objet la promulgation des Coutumes. — Philippe le Bon et le chancelier Rollin se servirent habilement du projet de croisade contre les Infidèles pour ruiner le privilège d'exemption auquel la noblesse comtoise tenait tant. Ils contraignirent les nobles de la Haute-Bourgogne à accorder une aide de 2 francs par feu. Le droit d'exemption était atteint. Charles le Téméraire, en 1473, le supprima tout à fait. Désormais les hommes des seigneurs hauts justiciers durent contribuer comme ceux des gens d'église aux aides octroyées par la province, et la noblesse comtoise parut à toutes les sessions des États.

#### CHAPITRE II

#### FONCTIONNEMENT DES ÉTATS

Convocations. — Les gens des États ne se réunissaient pas de leur propre initiative. Ils étaient convoqués par lettres closes. C'était le duc, primitivement, qui s'occupait de faire rédiger ces lettres. Sous Philippe le Bon, c'est le chancelier, le maréchal, les gens du Conseil qui prennent ce soin. Ils signent les lettres qu'ils font dresser. Le motif de la convocation n'est pas toujours indiqué.

Condition des membres des États. — Les collectivités: doyens et chapitres, bourgeois et habitants des villes, habitants des châtellenies, se faisaient représenter par quelques-uns des leurs. Elles fixaient elles-mêmes le nombre de leurs représentants et les défrayaient de leurs dépenses. — Les personnages convoqués individuellement, en raison de leurs fonctions, pouvaient se faire remplacer par des procureurs.

Les commissaires du duc. — Le duc ou la duchesse assistèrent à quelques-unes des sessions des États, mais, le plus souvent, ils déléguaient des commissaires, personnages importants, auxquels ils donnaient leurs instructions et qui étaient chargés de requérir l'aide en leur nom.

Tenue des États. — A dater de l'avènement de Philippe le Bon, les États sont convoqués à peu près tous les ans, quelquefois à trois et même à quatre reprises par an. Ils se réunissaient alors non plus par bailliages, comme auparavant, mais en une seule assemblée. Ils se tiennent le plus souvent à Dôle, fréquemment aussi à Salins chez les Frères Mineurs. Parfois ils siègent hors de la province, à Auxonne ou Dijon. — Une fois réunis, ils

entendent les requêtes qu'ont à leur faire les commissaires du duc, délibèrent par bailliages et par ordres et répondent par l'entremise de quelques-uns d'entre eux. - Les États n'étaient pas de simples assemblées payantes. Leurs refus d'accorder les aides demandées amenèrent parfois de véritables conflits. C'était pour eux un moyen de montrer au duc leur mécontentement des mesures prises par lui, notamment de l'établissement de nouveaux impôts. Ils avaient une autre manière de faire parvenir leurs plaintes au souverain : ils faisaient rédiger par écrit leurs doléances et priaient les commissaires de les transmettre au duc, ou, si la chose en valait la peine, ils lui envoyaient une ambassade. - Lorsque, d'accord avec les commissaires, les États avaient fixé le chiffre de l'aide, ils nommaient leurs élus par bailliages et par ordres. Le nombre des élus variait, mais était toujours assez considérable. — Les assemblées des États se passaient assez gaiement et étaient souvent l'occasion de festins.

### **CHAPITRE III**

# ATTRIBUTIONS DES ÉTATS

Attributions politiques. — La première, c'est le droit d'accorder l'impôt. Le duc motive toujours ses demandes de subsides. Le nouvel avènement du duc, son propre mariage, celui de son fils, de ses filles, de ses sœurs, l'acquisition de nouvelles terres, les besoins de la défense du pays, l'entretien des gens d'armes qui veillent à sa sécurité, tels sont les motifs le plus souvent mis en avant. — Les aides accordées par les États furent toujours des impôts de répartition et non pas de quotité. Ils décidèrent parfois la levée de subsides particuliers, qui devaient être employés au profit du pays. Du moment

qu'ils accordaient l'impôt, les États étaient une force avec laquelle il fallait compter. Eux-mêmes le sentaient bien et ils se servaient de leur influence pour le bien de la province. Lorsque Charles le Téméraire, tout occupé au siège de Neuss, laissait le comté exposé aux incursions des Suisses, les États essayèrent de négocier et réussirent quelque temps à contenir l'invasion. Après la mort du duc Charles, ils furent l'âme de la résistance que Louis XI rencontra dans la Haute-Bourgogne.

Attributions administratives. — A l'origine, les commissaires du duc, chargés de requérir l'aide, avaient aussi à en faire la répartition. Ils se rendirent coupables de nombreux abus. A l'exemple de leurs voisins, les États du duché, les deux États du comté demandèrent le droit de choisir eux-mêmes les répartiteurs de l'aide. Le duc leur accorda ce droit en 1410, mais il se réserva celui d'instituer lui-même, par ses lettres patentes, les élus des États. De plus, il désignait un ou plusieurs commis ayant mission de représenter ses intérêts lors de la répartition de l'aide. Les pouvoirs des Élus augmentèrent peu à peu. Ils devinrent, dans l'intervalle des sessions, les véritables mandataires des États. C'est à Quingey qu'ils se réunissaient le plus souvent pour faire l'assiette de l'aide. Ils commençaient par se mettre d'accord sur le chiffre de la somme à imposer à chacun des trois bailliages. Puis, les élus de chacun des trois bailliages répartissaient la somme ainsi fixée, chacun dans son bailliage respectif. Les élus étaient indemnisés aux frais du pays.

Primitivement, il n'y avait pas de receveur particulier de l'aide. Les trésoriers de Dôle et de Vesoul recueillaient les aides dans les limites de leur trésorerie. On arriva vite à leur préférer des receveurs chargés spécialement de percevoir l'aide. Il y en eut d'abord un seul pour tout le comté, mais, à partir de 1430, presque toujours un par bailliage. Le receveur ayant des droits assez étendus, sa

nomination fut un sujet de contestation entre les Élus et le duc, qui ne voulut jamais leur abandonner le droit de le nommer. Les receveurs des aides remettaient le montant de leurs recettes au receveur général des finances de Dijon, ou en disposaient sur les ordres de celui-ci. Ils étaient justiciables, pour leurs comptes, des maîtres de la Chambre des comptes de Dijon.

Attributions législatives. — Les États eurent fréquemment, au xve siècle, à s'occuper des monnaies : en 1421, pour émettre leur avis sur la réforme qui leur était proposée; en 1434, pour exprimer leurs doléances et protester contre le cours trop libre laissé aux monnaies étrangères et la pénurie d'espèces blanches dans la monnaie ducale. Ils s'intéressaient aussi très vivement à l'administration de la justice. Ils obtinrent la suppression des prévôts fermiers, de la Chambre du conseil de Dôle, des appels faits sans payer caution. C'est eux qui prirent l'initiative de la promulgation des Coutumes.

Deux caractères résument l'histoire des États comtois pendant le premier siècle de leur existence; fidélité au duc, dévouement au pays. Le trait distinctif des États du comté de Bourgogne, savoir l'absence des seigneurs hauts justiciers, qui jouissaient du privilège d'exemption, se retrouve dans un pays voisin et qui, comme le comté, faisait partie de la terre d'Empire, la vicomté d'Auxonne et les terres d'outre-Saône.

# TROISIÈME PARTIE

CATALOGUE DES SESSIONS DES ÉTATS DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'EN 1477

# APPENDICES

- I. Liste topographique et chronologique des convocations.
- II. Emprunts et impôts forcés levés dans le comté.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES